

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---

## Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Loi de la Société de récupération,  
d'exploitation et de développement forestiers du Québec

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des terres et forêts



---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978



## NOTES EXPLICATIVES

*Le présent projet de loi modifie certaines dispositions de la Loi de REXFOR afin, principalement:*

*a) d'augmenter jusqu'à un maximum de neuf le nombre des membres de son conseil d'administration;*

*b) de réduire la durée possible de leur mandat de dix à cinq ans;*

*c) de fixer à au moins les deux tiers le nombre de ses administrateurs qui doivent être domiciliés au Québec;*

*d) de retrancher de la loi la disposition traitant de l'exclusivité des services du président et du vice-président de la Société de même que la disposition traitant des intérêts prohibés aux membres du conseil d'administration.*

*Le projet de loi vise de plus à autoriser la Société, avec l'approbation du ministre des terres et forêts, à conclure des accords avec toute personne ainsi qu'avec tout organisme public ou privé, en vue de stimuler l'implantation et le développement de l'industrie forestière ainsi que la création d'emplois nouveaux.*

*Le projet de loi vise également à permettre au gouvernement:*

*a) de garantir le paiement de tout emprunt d'une filiale de la Société ainsi que l'exécution de toute obligation d'une telle filiale; et*

*b) d'autoriser le ministre des finances à avancer à une filiale de la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions d'une telle filiale.*

*Le projet de loi vise enfin à permettre au ministre des terres et forêts d'émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.*

Art. 1. *L'article 10 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**10.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil pour une période qui ne peut être inférieure à un an et qui ne peut excéder dix ans. Au moins un de ces membres doit être un fonctionnaire du gouvernement ou d'un de ses organismes.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.»

Art. 2. *L'article 11 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**11.** Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, du président, du vice-président et des autres membres du conseil d'administration de même que les indemnités auxquelles ils ont droit. Le traitement, une fois fixé, ne peut être réduit.»

Art. 3. *L'article 11a de la loi, édicté par l'article 3 du projet de loi, est de droit nouveau.*

## Projet de loi n° 97

Loi modifiant la Loi de la Société de récupération,  
d'exploitation et de développement forestiers du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1973, c. 21,  
a. 10,  
remp.

**1.** L'article 10 de la Loi de la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec (1973, chapitre 21) est remplacé par le suivant:

Conseil  
d'adminis-  
tration.

«**10.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé du président de la Société et d'au moins six et d'au plus huit autres membres.

Adminis-  
trateurs.

Les membres du conseil d'administration sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies.»

1973, c. 21,  
a. 11,  
remp.

**2.** L'article 11 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Contrat  
fixant  
mandat  
et rétribu-  
tion.

«**11.** Les membres du conseil d'administration, y compris le président, peuvent être élus pour un terme excédant deux ans sans excéder cinq ans; en pareil cas, ils ne peuvent exercer leur mandat ni être rétribués si ce n'est selon les conditions d'un contrat les liant à la Société pour toute la durée de leur mandat. Pareil contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

1973, c. 21,  
a. 11a,  
aj.

**3.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant:

Fraite-  
ments, etc.

«**11a.** Lorsque les membres du conseil d'administration sont élus pour deux ans ou moins, le lieutenant-gouverneur en conseil fixe le traitement du président de même que les indemnités et allocations auxquelles ont droit le président et les autres membres.

Art. 4. *L'article 12 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**12.** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau.»

Art. 5. *L'article 13 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**13.** Nul ne peut être membre du conseil d'administration s'il n'est pas domicilié au Québec, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.»

Art. 6. *L'article 14 de la loi édicte que les membres du conseil d'administration de la Société et ses fonctionnaires ou employés ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société.*

Art. 7. *L'article 15 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**15.** Le président et le vice-président doivent s'occuper exclusivement du travail de la Société et des devoirs de leurs fonctions.

Le président est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.»

Art. 8. *L'article 16 de la loi se lit actuellement comme suit:*

«**16.** Le secrétaire et les employés de la Société qui ne sont pas régis par une convention collective de travail sont rémunérés suivant les normes et les barèmes établis par règlement de la Société approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil.»

Art. 9. *L'article 19 de la loi permet à la Société de conclure des accords, avec l'approbation du ministre des terres et forêts.*

Art. 10. *L'article 19a de la loi, édicté par l'article 10 du projet de loi, est de droit nouveau.*

Non réduc-      Le traitement du président, une fois fixé, ne peut être  
tibilité.      réduit.»

1973, c. 21,      **4.** L'article 12 de ladite loi est remplacé par le suivant:  
a. 12,  
remp.

Vacance ou      «**12.** En cas de vacance ou lorsqu'un membre est incapable  
incapacité.      d'agir, l'intérim est assuré par une personne nommée par le lieu-  
tenant-gouverneur en conseil, qui fixe ses indemnités et alloca-  
tions.»

1973, c. 21,      **5.** L'article 13 de ladite loi est remplacé par le suivant:  
a. 13,  
remp.

Qualités      «**13.** Les administrateurs, dans une proportion d'au moins  
requisés.      les deux tiers, doivent être domiciliés au Québec. La qualité  
d'actionnaire n'est pas requise pour être administrateur de la  
Société.»

1973, c. 21,      **6.** L'article 14 de ladite loi est abrogé.  
a. 14, ab.

1973, c. 21,      **7.** L'article 15 de ladite loi est remplacé par le suivant:  
a. 15,  
remp.

Responsa-      «**15.** Le président de la Société, qui peut être aussi prési-  
bilité du      dent du conseil d'administration, est responsable de l'administra-  
président.      tion et de la direction de la Société dans le cadre de ses règle-  
ments.»

1973, c. 21,      **8.** L'article 16 de ladite loi est abrogé.  
a. 16, ab.

1973, c. 21,      **9.** L'article 19 de ladite loi est modifié par l'addition, après  
a. 19,  
mod.      le paragraphe *c*, du suivant:

«*d*) conclure des accords avec toute personne ainsi qu'avec  
tout organisme public ou privé, en vue de stimuler l'implantation  
et le développement de l'industrie forestière ainsi que la création  
d'emplois nouveaux.»

1973, c. 21,      **10.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19,  
a. 19a, aj.      du suivant:

Directives.      «**19a.** Le ministre des terres et forêts peut, dans le cadre  
des responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des

Art. 11. *Les paragraphes a et c du premier alinéa de l'article 22 de la loi se lisent actuellement comme suit:*

«**22.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine:

a) garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ainsi que l'exécution de toute obligation de cette dernière;

c) autoriser le ministre des finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire pour l'exécution des autres dispositions de la présente loi, à un taux d'intérêt, pour un laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.»

Le paragraphe c de l'article 11 du projet de loi est de concordance.

Art. 12. *L'article 24a de la loi est de droit nouveau.*

directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.

Approba-  
tion du lt.-  
gouv. en  
conseil.

Ces directives doivent être soumises au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt à  
l'Assem-  
blée natio-  
nale.

Toute directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.»

1973, c. 21,  
a. 22, mod.

[[ **11.** L'article 22 de ladite loi est modifié:

*a)* par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a)* garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt de la Société ou d'une filiale dont elle détient plus de cinquante pour cent des actions, ainsi que l'exécution de toute obligation de la Société ou de toute telle filiale;»;

*b)* par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c)* autoriser le ministre des finances à avancer à la Société ou une filiale visée au paragraphe *a* tout montant jugé nécessaire pour l'exercice des attributions de la Société ou d'une telle filiale, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le lieutenant-gouverneur en conseil.»;

*c)* par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

Sommes  
requisées.

«Les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces garanties ou que le ministre des finances avance à la Société ou à une filiale sont prises à même le fonds consolidé du revenu.»]

1973, c. 21,  
a. 24a, aj.

**12.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, du suivant:

Plan de  
développe-  
ment.

«**24a.** La Société doit également, chaque année, soumettre au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation son plan de développement et celui de ses filiales.

Forme et  
teneur.

Le lieutenant-gouverneur en conseil détermine la forme et la teneur du plan de développement ainsi que l'époque à laquelle il doit être présenté.»

Entrée en  
vigueur.

**13.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1, 2 et 3 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement.